

**Préfecture du Pas de Calais**

|  |  |
| --- | --- |
| **ENQUETE PUBLIQUE**  **CONCLUSIONS ET AVIS**  **DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** | Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE  N° E21000003/59 en date du 18 janvier 2021.  Arrêté de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais à Arras en date du 25 janvier 2021. |
| **OBJET DE L'ENQUETE** | Demande d'autorisation environnementale pour des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l’ancien moulin sur la commune de WAIL (62). |
| **COMMISSAIRE ENQUETEUR** | Claude MONTRAISIN – C.E. |



1-**CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

1.1Présentation du cadre de l'enquête

2-**DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

3  **CONCLUSIONS**

3-1 Conclusions relatives à l'étude du dossier

3-2 Conclusions relatives à la concertation, et à la participation publique

3-3 Conclusions générales

4  **AVIS**

1-**CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

1.1 *Présentation du cadre de l'enquête*

La présente enquête publique est effectuée dans le cadre de la nécessité de restaurer la continuité écologique des cours d’eau, au titre de :

-la **D**irective **C**adre **E**uropéenne sur l’Eau *N°2000/60/CE du 23 octobre 2000*, qui définit la notion de bon état des eaux et qui intègre le bon état chimique et écologique des cours d’eau.

« Elle prescrit de maintenir ou d’atteindre le bon état des masses d’eau naturelles subordonné à un bon état écologique ».

-La Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

*Inscrites dans les lois “Grenelle”* ***I*** *du 03/08/2009 et* ***II*** *du 12/07/2010*

La continuité écologique se définit comme :

*-La libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri.*

*-Le bon déroulement du transport naturel des sédiments.*

La continuité écologique (amont et aval) d’un cours d’eau peut être entravée par des obstacles transversaux,tels que les seuils, barrages…Ces obstacles ont pour conséquences de perturber le transit sédimentaire et la circulation des organismes aquatiques

La restauration des cours d’eau contribue à restaurer les écosystèmes aquatiques.

Le rétablissement de la continuité écologique des cours d’eau figure parmi les orientations du SDAGE du Bassin Artois Picardie.

Notre rapport relate le déroulement de l’enquête qui a eu lieu du 01/03/2021 au 15 mars 2021 pendant une durée de 15 jours et qui n’a soulevé aucune difficulté particulière.

*Présentation du Projet:*

*Le projet de restauration de la continuité écologique sur le Bassin de la Canche concerne la commune de WAIL (62)*

*Ce village peuplé d’environ 278 habitants situé à 15 kms au Sud Ouest de Saint Pol sur ternoise, plus grande ville à proximité, fait partie de la communauté de communes des 7 vallées dont le siège est à HESDIN.*

*Le moulin sur la commune de Wail propriété de M. et Mme BUTCHER, John est hors d’usage.*

L’’ouvrage ROE 23448-Ca 10 composé d’un seuil et d’une superstructure métallique est en mauvais état, n’a plus d’utilisation, et constitue un obstacle à la continuité écologique.

La réalisation d’ouvrages transversaux liée notamment à la présence de moulins,ouvrages… a permis de maintenir une hauteur d’eau constante permettant le maintien et le développement de cette activité.

Les ouvrages transversaux en grande partie à l’abandon sans aucun usage impactent fortement la continuité écologique des cours d’eau.

Un cours d’eau en bon état garantit une qualité de l’eau, une qualité paysagère et intérêt récréatif, une qualité écologique et un bon fonctionnement hydraulique.

Ce bon fonctionnement hydromorphologique se caractérise par une dynamique fluviale la plus libre possible constitutive d’une diversité d’ habitats indispensable à la faune et la flore aquatiques et rivulaires.

Le projet consiste à réaliser une opération hydromorphologique active pour permettre la continuité longitudinale sur le cours d’eau du bassin de la Canche perturbé par des activités anthropiques (ancien moulin). L’état morpho-écologique du cours d’eau est considéré comme dégradé).

*Plusieurs hypothèses de restauration peuvent être envisagées parmi lesquelles:*

-La suppression de l’obstacle.

-L’arasement partiel.

-la passe à poissons.

-\*la rivière de contournement qui se présente sous la forme d’un cours d’eau artificiel qui contourne le seuil et dont l’ efficacité est supérieure à la passe à poisons (notamment pour le problème de transit sédimentaire).

*La chute à franchir par les poissons est de 1,52m et ne permet pas leur libre circulation (grands migrateurs et poissons holobiotiques); elle est infranchissable en dévalaison et en montaison)*.

\*Le projet retenu en concertation avec le le propriétaire du moulin, le Symcéa, l’Agence de l’Eau Artois Picardie (maître d’ouvage), consiste à contourner l’ouvrage.

Il s’agit d’une répartition des débits entre le bief du moulin dans le lit de “la Canche “et le contournement qui sera réalisé dans le bras secondaire du “Valentin” en rive droite.

Celà consiste à créer un bras de contournement de la Canche dans l’emprise du “Valentin” sous la forme d’un bras secondaire enroché qui se jette dans la fosse de dissipation sur un linéaire de 205 mètres.

Cette solution d’aménagement retenue permet d’atténuer l’effet de l’obstacle tout en le maintenant

Concernant l’entrée piscicole du bras de contournement afin d’éviter un décrochement de la ligne d’eau en période d’étiage, le bras de contournement sera prolongé en aval dans la fosse de dissipation d’énergie de l’ouvrage existant.

La principale contrainte concerne le pont de la rue de la Mairie-RD 98- au niveau du bras du Valentin. Ila été reconstruit sur des pieux au cours de l’année 2013 par le Conseil Départemental.

La maçonnerie de l’ancien pont a été maintenue et arasé en partie de façon à créer une risberme de part et d’autres du chenal d’écoulement (1,70m).

Les risbermes mesurent 3,65m et 3,15m de large.La côte des risbermes est à 37,00m NGF (70 cm au dessus de fond du lit actuel).Le fond, du lit n’a pas été modifié.

La largeur totale du pont avec les risbermes est de 8,50m.

Il est possible d’araser la maçonnerie de part et d’autre du chenal central sous le pont tout en maintenant suffisamment la maçonnerie pour éviter la dégradation du pont.

Une échancrure de 6 m au niveau de la maçonnerie sous le pont est envisageable.Les risbermes seront reprises par des voiles en béton armé jusqu’à 1m sous la renaturation enrochée.

Le débit admissible dans le bras de contournement sera d’environ 40% du débit de la Canche.

Les résultats des simulations hydraulique concernant les niveaux d’eau attendus dans le bief établissent que:

-L’entrée du bras de contournement devra être calé de façon à avoir toujours une lame d’eau à transiter sur le seuil du moulin.

-La renaturation se terminera à l’aval de la côte 35.60m NGF de façon à ne pas descendre de trop la côte de la renaturation sous le pont.

A cette côte, la renaturation se terminera dans l’anse d’érosion du barrage. Ainsi le bras renaturé ne sera pas noyé par l’aval pour des débits d’étiage.

La fosse de dissipation d’énergie devra être remblayée par des enrochements dans le prolongement de la sortie du contournement de façon à avoir 50 cm de hauteur environs en étiage, afin d’éviter tout risqué d’érosion.

La renaturation se fera sur 205 m soit une pente de 0,78%. très satisfaisante notamment pour avoir des vitesses d’écoulement bien inférieure à 1m/S.

Compte tenu de la faible pente et des faibles vitesses obtenues dans le dimensionnement il ne sera pas nécessaire de mettre en place des bassins de repos.

Le lit actuel du Valentin présente une largeur d’environ 5m avec 20 à 40 cms de lame d’eau.

Le gabarit aura la même section que le lit du Valentin et permettra d’avoir 20 cms minimum de niveau d’eau en étiage.

Le calage permet d’évirer le réhaussement du fond du lit du Valentin.

Le dimensionnement a été réalisé en prenant en compte la migration des espèce cibles (anguille et truite fario).

La renaturattion sera franchissable par de nombreux poissons;les critères de dimensionnement sont respectés.

A la reconnexion du bras de contournement et du Valentin le fond du bras enroché sera à environ 15 cm au dessus du fond du lit du Valentin.

En amont de la reconnexion le fond du Valentin sera rechargé sur 10-15 cms d’épaisseur avec de la grave alluviale.

Le lit mineur sera entièrement terrassé sur 200ml.

La grave dans le fond du lit servira de recharge granulaire pour diversifer les écoulements et recréer des habitats piscicoles.

Le niveau d’eau dans la Canche en amont de la diffluence va légèrement baisser de l’ordre de 10 à 20 cms en étiage, sans entrainer d’incidence sur les habitats en place

Les matériaux issus du décaissement du lit seront réutilisés sur site afin de remblayer en partie la sortie du bras du Valentin actuel.

Afin d’éviter l’érosion et de limiter les vitesses d’écoulement, le contournement sera entièrement enroché sur une épaisseur de 80 cms.

Les enrochements en berges seront recouverts de terre végétale.

Un geotextile synthétique sera associé à la construction du seuil.

Les enrochements seront disposés, sur 60 cms de haut maximum au niveau des berges.

L’ensemble sera ensemensé avec des graminées**.**

La succession de faciès offre des supports d’habitats variés,que l’on ne retrouve pas dans les sections rectilignes.

Afin d’avoir un profil en long plus diversifié du cours d’eau Il sera mis en place une succession de radiers et de plats sur tout le linéaire renaturé. La connexion amont avec la Canche se fera en dernier et sous batardeau. La remise en eau sera progressive.

Un ouvrage de franchissement d’engins de type passerelle, dépourvu d’ancrage en lit mineur sera implanté sur la partie amont du bras de contournement sur la parcelle A 66 propriété de M. et Mme DETREE (passerelle d’une largeur de 3,50m, tonnage 10t, portée de 11m minimum).

Une berge en cage gabions sera aménagée sur 11ml en rive gauche du bras de contournement en amont afin d’en garantir le passage d’un véhicule à moteurs entre,le bief de la Canche et le bras de contournement

Des plantations d’arbres et arbustes se feront sur les berges du Valentin renaturé pour diversifier le milieu et fixer les berges en assurant une ripisylve de qualité.

Une clôture sera mise en place en rive gauche du Valentin.L’interdiction de la pêche sera matérialisée par un panneau au droit de l’ouvrage.

En fin de chantier les différents intervenants, entreprises, maitre d’ouvrage… s’assureront de la répartition des débits.

Un suivi écologique et morphologique sera assuré par le maître d’ouvrage.

La durée du chantier est fixée à 5 semaines avec une préparation au préalable du chantier d’un mois.

Une convention de maîtrise d’ouvrage a été rédigée le 26 juillet 2019 entre le directeur de l’Agence de l’Eau Artois Picardie et M. et Mme BUTCHER John propriétaire de l’ouvrage et M. et Mme DETREE Guy propriétaires d’une parcelle impactée par le projet.

Le coût des aménagements pris en charge par l’Agence de l’Eau Artois Picardie est estimé à 527 544€.

2-**DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désigne par décision N° E 21000003/59 en date du 18 janvier 2021, Claude MONTRAISIN en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision figure dans l’Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à ARRAS du 25 janvier 2021.

L’enquête publique s’est déroulée du 01er mars 2021 au 15 mars 2021 inclus (15 jours).

Le commissaire enquêteur s’est tenu à la disposition du public au siège de l’enquête publique à la mairie de WAIL (62) :

Le lundi 01er mars 2021 de 09H00 à 12H00 (début de l’E.P)

Le vendredi 05 mars 2021 de 14 H00 à 17H00

Le lundi 15 mars 2021 de 14h00 à 17h00 (dernier jour de l’E.P)

Pendant toute la durée de l’enquête un exemplaire du dossier d’enquête sur support papier a été consultable à la mairie de Wail au jour et horaires d’ouverture de la mairie : le Vendredi de 17H00 à 19H30.

Le public a pu également prendre connaissance du dossier sous format numérique à l’adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications/Consultation du public/Enquêtes publiques/Eau.

Le même dossier a été consultable pendant la durée de l’enquête depuis un poste informatique à la préfecture du Pas de Calais à ARRAS du lundi au vendredi de 09H00 à12H00 et de 14H00 à 16H00. Il a également été mis en ligne sur le site de l’Agence de l’Eau Artois Picardie.

Le public a eu la possibilité de consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête tenu à sa disposition à la mairie de WAIL siège de l’enquête.il a pu également les adresser par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l’enquête ou par courrier électronique sur le site internet des services de l’Etat dans le département : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) rubrique Publications/Consultation du public/Enquête publiques/Eau « Réagir à cet article**»**.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ont été annexées dans le registre d’enquête.

Ces observations ainsi que celles reçues par le Commissaire enquêteur pendant ses permanences et celles reçues par courrier électronique seront consultables sur le site

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr).

L’Avis d’enquête publique a été publié par voie de presse dans deux journaux : La voix du Nord et Terres et Territoires les vendredi 12 février 2021 et 5 mars 2021.

Cet avis a fait l’objet d’un affichage à la mairie de Wail et sur le site du projet moulin de Wail.

*« Une erreur de lieu d’accueil du public par le C.E s’est glissée sur l’avis d’E.P affiché sur le site (uniquement sur cet avis) ; il a été mentionné la salle des fêtes au lieu de la mairie de la commune. (Distance de 300m entre ces deux établissements). Cette erreur n’a cependant pas créé d’incidence au niveau de l’accueil du public ».*

3-**CONCLUSIONS**

3-1 Conclusions relatives à l'étude du dossier

Le dossier soumis à l’enquête publique est conforme aux dispositions de l’article R.123-8 du Code de l’Environnement. Il est complet et explicite.

La Note de Présentation Non technique du projet et des incidences permet d’avoir une vision concise et globale des conditions de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique.

L’étude d’incidence prévue par l’article R.181-14 du Code de l’environnement décrit l’état du site et son environnement les incidences et mesures d’ Evitement de Réduction de Compensation et Suivi adaptées à chaque contexte. Le dossier comporte des plans et coupes du projet clairs et précis.

*L’Etat des lieux:*

Actuellement le site est infranchissable pour les espèces piscicoles présentes. (En dévalaison et en montaison)

Indépendamment des obstacles à la migration des poissons que constituent ces ouvrages leurs biefs induisent des pertes d’habitats et de zones de frayères des poissons

Ces obstacles dégradent la qualité physico-chimique de l’eau et contribuent à la disparition des zones de reproduction des salmonidés en bloquant le transit sédimentaire. Pour la canche il y a 15% du linéaire de cours d’eau qui est dégradé sous l’effet retenue.

Les berges sont dégradées. L’érosion des sols agricoles est également une perturbation extrêmement marquée sur le contexte de la Canche.

La chute à franchir par les poissons est de 1,52m et ne permet donc pas la libre circulation des poissons.

L’ouvrage constitue une entrave aux écoulements et au transit sédimentaire.

Il favorise le colmatrage du lit mineur en amont et altère la qualité des habitats.

La pente locale de la Canche *est* estimée à 0,0012m/m; le linéaire sous influence hydraulique de l’ouvrage est estimé à 1270ml.

*Le Contexte hydraulique:*

La qualité écologique de la Canche est moyenne

Elle ne répond pas aux objectifs de qualité imposés par l’Europe (D.C.E) demandant d’atteindre des bons à très bons niveaux de qualité physique et biologique d’ici 2015.

La Canche est en report pour l’état chimique à 2027.

Le Symcéa pour le S.A.G.E. de la Canche participe à l’amélioration de l’état écologique pour contribuer à atteindre les objectifs de 2015.

La restauration de la continuité écologique permettra de reconstituer des habitats aquatiques, de diversifier les faciès d’écoulement, de rétablir la biodiversité et donc la fonctionnalité du cours d’eau. Tous ces paramètres contribueront au bon état écologique du cours d’eau (D.C.E).

La qualité hydro biologique et physico-chimique du cours d’eau sera nettement améliorée

*Les travaux:*

Les travaux se dérouleront à partir du mois de septembre et avant le 15 octobre

afin de ne pas impacter la reproduction des salmonidés et colmater les zones de frayères

La surveillance du chantier, le respect des prescriptions,la conformité des travaux sera assurée par le maître d’oeuvre (article L .216-4 du code de l’environnement).

L’entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées au moment du terrassement du lit sur l’ensemble du linéaire du cours d’eau (200m).

Une attention particulière sera prise durant les travaux afin d’éviter de rejeter une quantité importante de particules fines susceptibles d’être mises en suspension dans l’eau.

Afin d’éviter toute pollution par les hydrocarbures liée à la présence et l’utilisation des engins des prescriptions liées à la conformité, l’entretien des véhicules, le stockagedes huiles et carburants, la collecte des déchets, seront imposées aux entreprises**.**

Les entreprises disposeront de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par des hydrocarbures. Aucun rejet direct ne sera renvoyé dans le cours d’eau.

-Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en œuvre pour la phase de chantier.

-Un plan environnemental prendra en considération tout problème de pollution.

Un entretien régulier sera réalisé 1 fois par semaine afin de retirer d’éventuels embacles. Des suivis hydromorphologiques physico-chimiques biologiques et piscicoles seront mis en oeuvre sur plusieurs années et permettront de suivre les éventuels phénomènes d’érosion regressive.

Le Milieu Naturel:

La Canche et ses affluents font partie d’un contexte Salmonicole (1ère catégorie piscicole) :

-Domaine piscicole : Salmonicole.

-Espèce repère : Truite fario.

-Espèces cibles : Saumonsatlantiques et truites de mer, lamproie marines et fluviatiles.

Le contexte Canche est fréquenté par la truite Fario et ses espèces rhéophiles et sur la partie aval des espèces limnophiles**.**

La Canche figure parmi les principaux cours d’eau fréquentés par les salmonidés migrateurs (saumon atlantique, truite de mer), ainsi que par l’anguille européenne et les lamproies.

Ces espèces sont dépendantes des possibilités de migration entre eaux douces et eaux salées pour réaliser leur cycle de vie.

Leurs effectifs ont régressé suite à l’implantation d’ouvrages hydrauliques infranchissables bloquant leurs migrations.

Le périmètre du projet *n’est pas compris dans l’aire d’un site Natura 2000*.

Le projet n’aura pas d’incidence directe sur le site Natura 2000 le plus proche situé à 5 kms de la zone d’étude (Marais de la Grenouillère)

En matière de nuisances, le bruit des engins de chantier n’aura aucune incidence sur la zone protégée.

Le site du projet est concerné par une *ZNIEFF de type 2* (grands ensembles naturels riches et peu modifié ou qui offrent des potentialités biologiques importantes)

*La ZNIEFF 310007267 « La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe*. (8908ha) se situe dans le pays du Ternois et présente une mosaïque d’habitats :

*2*1 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF (dont 11 protégées et 13 espèces faunistiques ont été recensées (Inventaire Naturel Patrimoine Naturel) sur le site.

*Le projet n’aura aucun impact sur la flore et un impact faible sur la faune sur le peuplement piscicole en phase travaux (dérangement d’une durée limitée dans le temps).*

*Il aura un impact positif en phase d’exploitation.*

*Le Milieu humain:*

*Le projet n’est pas concerné par un périmètre de protection d’un captage d’eau pour l’alimentation en eau potable. Il n’aura aucun impact sur les activités agricoles et les activités liées à l’usage de l’eau (L 211-1 du code de l’environnement).*

3-2 Conclusions relatives à la concertation, et à la participation publique

Le 24 février 2021 **La Commission Locale de l’Eau (C.L.E)** Bassin versant de la Canche à Hesdin émet un Avis favorable assorti d’une remarque sur la nécessité d’un “suivi du gain écologique pour les habitats piscicoles de la Canche”.

Elle estime que le projet est conforme au SAGE à la règle \*8 du réglement du SAGE compte tenu de l’objectif d’amélioration environnementale .

\**8 Afin de préserver ou d’améliorer la dynamique naturelle du cours d’eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d’un cours d’eau, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s’ils revêtent un caractère d’intérêt général.*

Le 24 Juillet 2020 **l’Office Français de la Biodiversité (L’O.F. B )**  conclut lors de son Avis que les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux de biodiversité et qu’il convient de prendre en compte les observations suivantes :

-La composition des enrochements, sur le fond du bras de contournement et en berges

-La reconnexion du ruisseau du Valentin avec le bras de contournement qui devra être précisée.

-concernant l’entrée piscicole du bras de contournement, il faudra veiller à n’avoir aucun décrochement de la ligne d’eau notamment en période d’étiage.

-la conformité des répartitions des débits entre le bief et le bras de contournement après travaux,

-la mise en conformité de l’ouvrage vis à vis de la continuité écologique,

-la mise en place d’une succession de 3 filtres en aval de la zone avec comme recommandation d’avoir recours à la mise en place de filtre de type cage gabion entourée de géotextile.

-la mention que la mise en eau du bras de contournement devra être progressive (nombre de jours à définir durant la phase travaux).

-Les travaux notamment ceux du terrassement du bras de contournement devront être visés par l’O.F.B avant le démarrage des travaux.

-Une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu’une visite après chaque épisode pluvieux significatif seront préconisées afin de s’assurer du bon fonctionnement du bras de contournement.

*« « « Les différentes observations,remarques ont été prises en compte par le Maître d’ouvrage et les réponses apportées figurent dans le dossier mis à l’enquête publique*.

Monsieur le Maire de la commune de WAIL (62) nous a fait savoir que lors de la délibération du lundi 15 mars 2021 les membres du Conseil Municipal ont émis un Avis Favorable sur le projet de travaux de restauration de la continuité écologique. Il nous transmet une copie de la délibération du conseil municipal le 09/04/2021, que nous joignons au présent rapport d’enquête.

En ce qui concerne la participation du public, seules **4** personnes (dont le Maire de la commune) se sont exprimées au cours de cette enquête.

**2** personnes se sont présentées à la permanence d’accueil du public

(Dont l’une a également adressé un courriel au C.E)

**2** personnes ont adressé un courrier au C.E

Les observations et questions sont résumées ci-dessous avec des extraits des réponses du Maitre d’ouvrage qui figurent en totalité sur le mémoire en réponse du Maitre d’Ouvrage **(Annexe 7**)

Elles concernent :

-Les conditions d’entretien en amont et en aval de l’aménagement, *(****Réponse AEAP****: rappel de l’article L 215-14 du Code de l’Environnement -entretien à la charge du propriétaire, interventions des équipes d’entretien du Symcéa).*

-Différence entre les 360 et 820m2 pour l’emprise des travaux sur la parcelle de terrain de M et Mme DETREE, *(****Réponse AEAP****La surface d’emprise du nouveau lit au niveau du bras de raccordement et la surface du lit prise pour élargir le cours du Valentin sur la parcelle de Monsieur et Madame Détré ont été estimées à environ 360 m2, correspondant à la perte d’exploitation.*

*La reconstitution des berges existantes du Valentin et des berges du bras de raccordement (pente classique de 3/2 en cas de création) comprenant les défenses de berges ou clôtures implantées à 3 m de la crête de berges (distance habituellement demandée par l’Office Français pour la biodiversité en charge de l’instruction technique du dossier), amènent à une surface totale de 460 m2, le cumul des deux à 820m2 (360+460).*

*Monsieur et Madame Guy Détré, après une phase d’échanges en présence de Monsieur Détré Fabien à l’occasion de l’une d’entr’elles et de réflexion, ont accepté une proposition d’indemnisation forfaitaire de 7 500€ sur la base du projet et plans soumis à enquête publique (convention et plan annexé en pièce jointe).*

-L’aménagement qui aurait dû se faire au niveau du moulin et une passe à poisson. *(****Réponse AEAP****La solution d’effacement du barrage et de renaturation du lit de rivière aurait été la seule solution qui n’aurait pas nécessité de disposer d’une emprise foncière.*

*En raison de contraintes locales et techniques fortes (démolition et remplacement du pont départemental, confortement du bâti proche, refus du propriétaire et de la commune), la solution d’effacement n’a pas été retenue.*

*La création d’une passe à poissons sur la seule emprise des propriétaires du barrage était techniquement difficilement envisageable pour plusieurs raisons : emprise insuffisante, génie civil peu esthétique, sélectivité de franchissement, entretien régulier et lourd, pérennité dans la durée (20 à 30 ans maximum).*

-l’absence d’étude montrant que l’ouvrage et bloquant *(****Réponse AEAP****Des études ont été réalisées et sont disponibles auprès du Symçéa (Syndicat du SAGE de la Canche et de l’Authie et EPAGE).*

-le Seuil de 1,52m et une chute de 30 cm en sortie de bief suffit de peu de *travaux (****Réponse AEAP****Aujourd’hui, tous les ouvrages sur un cours d’eau ont été expertisés et répertoriés par les services de l’Etat (OFB) sur une base nationale appelée référentiel des obstacles à l’écoulement (ROE28448 pour Wail) reprenant la hauteur de chute et autres caractéristiques de l’ouvrage).*

*-la Baisse estimée en amont du projet 20 cm* *(****Réponse AEAP****Sur la Canche, la baisse de niveau de l’ordre de 20 cm sera observée en aval, après la prise d’eau alimentant le nouveau bras, le débit dans le bief du moulin restera de l’ordre de 60% du module ou du débit moyen, sans générer de désordres particuliers sur la faune et la flore à ces débits).*

- *la ferme piscicole détournera les poissons…* *(****Réponse AEAP****L’attractivité piscicole est obtenue grâce au courant et aux vitesses de l’eau induits par les 40% du débit moyen de la Canche injectés dans le bras et non les résidus d’aliments dans l’eau).*

*-L’Artificialisation du Valentin et 200 m de ripisylve arrachés,* *(****Réponse AEAP****L’objectif n’est pas d’artificialiser le Valentin, même si le fond est constitué d’enrochement de gros calibre afin de garantir la stabilité de l’aménagement, une grave de taille plus petite sera déposée au-dessus, des seuils de fond seront en effet réalisés pour obtenir un ralentissement de la vitesse de l’eau compatible avec les exigences de nage de toutes les espèces piscicoles et la reptation des anguilles en pied de berges permise par les enrochements. La ripisylve existante sera enlevée quand cela s’avére nécessaire et remplacée après la reconstitution des berges).*

*-M. le Maire sur le rachat du terrain* *(****Réponse AEAP****Le conseil municipal lors d’une séance de conseil du 18 février 2021souhaite préempter le rachat de la parcelle AE65 acquise par l’Agence de l’Eau. L’Agence de l’Eau prend acte de cette demande tout en précisant que l’Agence n’a pas vocation à conserver le terrain et que la vente n’interviendra qu’après la période de parfait achèvement des travaux et de la survenue de crues significatives avec mise à l’épreuve de cet aménagement en vue de la reprise de tous éventuels désordres).*

-L’hydroélectricité l’aspect énergie verte et production *(****Réponse AEAP****La solution du bras de contournement permet de conserver l’ouvrage et le barrage vanne ouverte.*

*Les propriétaires n’ont pas souhaité remettre en service le barrage pour un usage économique permettant d’obtenir une assistance technique et financière complète pour répondre à leurs obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique*

*Sur la problématique des « Energies verte et renouvelable*

*Il est rappelé que l’hydroélectricité est une activité économique concurrentielle non éligibles aux aides de l’Agence. Le mandat de travaux confié par les propriétaires du moulin de Wail à l’Agence porte sur le projet soumis à la présente enquête publique, en lien avec les objectifs environnementaux conformes aux prérogatives de l’Agence de l’Eau, validées par son Conseil d’Administration au titre du XI programmes d’interventions financières*

*L’AEAP rappelle La note ministérielle dédiée sur continuité écologique apaisée du Ministère de la Transition écologique et solidaire (avril 2019) …*

3-3 Conclusions générales :

L’ouvrage du moulin à Wail hors d’usage, constitue une entrave à la continuité écologique et morphologique sur le bassin de la Canche.

Il favorise le colmatage du lit mineur en amont et altère la qualité des habitats.

Le projet de restauration de la continuité écologique sur le Bassin de la Canche sur la commune de Wail est en cohérence avec la réglementation et les textes en vigueur.

Il prend en compte les enjeux de protection environnementale dans sa conception et sa réalisation.

4 **AVIS**

***Vu****:*

- La Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques(LEMA)

- La loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement ( Grenelle )

-La Directive Cadre Européenne sur l’Eau N°2000/60/CE du 23 octobre 2000.

-Le Décret N° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l’enquête publique relative aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement.

-Les articles du Code de l’environnement :

L 123-1 à L 123-19 - R 123-1 à R 123-27 (E.P)

L 181-1 et suivants

R 181-13, R 181-14

L 211-1

L 214-1 à L 214-11

L 214-17

L 215-1 à L 215-18

L 432-5 et L 432-6

R.214-1 rubrique 3.1.2.0 (Autorisation)

-L’Arrêté de l’organisation de l’E.P en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à Arras.

-L’Avis favorable émis par les membres du Conseil municipal de la commune de Wail en date du 15/03/2021.

***Après avoir:***

***-****C*onstaté la compatibilité du projet avec:

-La DCE 2000/60/CE du 23/10/2000.

-Le SDAGE 2016-2021 Bassin Artois -Picardie. (“Maintenir et améliorer la biodiversité des Milieux aquatiques”)

-Le SAGE de La Canche du 3/10/2011.

-Le Plan Anguille du 15/02/2010. (un plan de gestion de sauvegarde de l’espèce avec plusieurs objectifs (lutter contre les pollutions et restaurer les habitats).

-Le PGRI 2016-2021 du Bassin Artois-Picardie.

-Le classement des cours d’eau (L 214-17 C.Env.).

**Et**:

-Pris contact avec les autorités locales, les propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

-Etudié les éléments du dossier, l’étude d’incidence environnementale et vérifié les mesures *E*viter /*R*éduire/*C*ompenser, adaptées à la prise en compte de la préservation du milieu naturel et environnemental.

-Visité le site du projet.

-Effectué trois permanences d’accueil du public.

-Constaté que le public régulièrement informé a pu s’exprimer et formuler au cours de l’enquête toute observation,remarque sur le projet. Qu’il n’a formulé aucune opposition à la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique.

-Contaté que les quelques remarques formulées ont donné lieu à des réponses complètes et détaillées du maître d’ouvrage dans le mémoire en réponse.

-Dressé le rapport du déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément au textes en vigueur et à l’Arrêté du 25 janvier 2021 de M. le Préfet du Pas de Calais à Arras.

***Considérant*** *:*

-Que les ouvrages ont pour effet de bloquer la circulation des matériaux solides naturellement transportés par les cours d’eau.

-Que ce phénomène contribue à faire disparaître des fonds favorables à la reproduction de certaines espèces. Qu’il produit un enfoncement des lits et une érosion des berges.

-Que le blocage des sédiments oblige en outre à mener des opérations de curages qui provoquent un apport massif de sédiments à l’aval et saturent le fond du lit, rendant le cours d’eau impropre à la vie de certaines espèces piscicoles.

-Que les ouvrages créent des chutes d’eau artificielles et modifient la pente et la ligne des cours d’eau. Que ces modifications entraînent des conséquences négatives pour les milieux aquatiques : Perte de la capacité d’autoépuration du cours d’eau et progression de l’eutrophisation, accentuation du phénomène d’évaporation, variation du débit du cours d’eau.

-Que des actions en matière de restauration de la continuité écologique sont indispensables pour garantir la recolonisation de son milieu naturel et assurer sa survie.

-Que L’ouvrage du moulin de Wail constitue un obstacle et impacte fortement la continuité écologique du cours d’eau.

-Qu’il représente une gêne à la libre circulation des espèce biologiques et perturbe leur accès aux zones de reproduction de croissance d’alimentation et d’abri et empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

-Qu’il dégrade la qualité des habitats et limite l’accès des poissons migrateurs vers leur zone de frayère.

-Qu’il modifie les fonctionnalités hydro-écologiques de la Canche (perte de pente).

-Que le projet consiste à renaturer le cours d’eau pour assurer la continuité écologique, le franchissement des espèces piscicoles**.**

*-*Que les travaux se dérouleront à partir du mois de septembre et avant le 15 octobre,

afin de ne pas impacter la reproduction des salmonidés et colmater les zones de frayères.Que les mesures de prévention et précautions durant les travaux sont adaptées afin de limiter les impacts sur la faune aquatique,et prévenir tout risque de pollution.

-Que les travaux d’aménagement de l’ouvrage permettront un meilleur écoulement des eaux et seront favorables à la vie piscicole. Ils permettront au cours d’eau de se rapprocher de son équilibre morphologique en restaurant les faciès d’écoulement et les habitats.

-Que les travaux de restauration écologique auront une incidence très positive sur les habitats aquatiques et la biodiversité.

-Que des suivis hydromorphologiques physico-chimiques biologiques et piscicoles seront mis en oeuvre sur plusieurs années et permettront de suivre les éventuels phénomènes d’érosion régressive (levés topographiques), et gains écologiques obtenus.

-Qu’une visite de contrôle hebdomadaire sera effectuée ainsi qu’après chaque période pluvieux significatif afin de s’assurer du bon fonctionnement du bras de contournement.

-Que la restauration permet de retrouver les fonctions écologiques des cours d’eau; Qu’ellepermettra de reconstituer des habitats aquatiques, de diversifier des faciès d’écoulement et de rétablir la biodiversité*.*

-Que la débitance du cours d’eau sera améliorée et permettra un meilleur renouvellement et une meilleure oxygénation de l’eau dans le linéaire actuellement en retenue

-Que la politique nationale sur la continuité écologique repose sur le classement des cours d’eau,telle que définie au code de l’environnement (articles L 214-17 et suivants) . Le projet de restauration de la continuité écologique sera conforme aux classements des cours d’eau.

-Que préserver et restaurer la continuité écologique constitue un enjeu majeur pour l’atteinte du bon état des cours d’eau (D.C.E), pour la préservation des espèces piscicoles, pour la restauration des écosystèmes aquatiques fonctionnels, capables de répondre à des enjeux de prévention des inondations et de lute contre le changement climatique.

-Qu’il n’induira pas d’aggravation de risque d’inondation ; Il a été conçu de manière à ne pas impacter négativement l’écoulement des eaux.

-Qu’ il participle à l’atteinte du bon état écologique des masses d’eau conformément à la D.C.E.Il intègre les objectifs du SDAGE et du SAGE.

-Que le projet s’inscrit dans un caractère d’intérêt général.

***En conclusion****:*

Après avoir examiné les éléments portés à notre connaissance, analysé et étudié les inconvénients, les avantages, les impacts et mesures sur l'environnement,nous estimons que Le projet de restauration active est indispensable pour assurer la continuité écologique du cours d’eau.

Il aura un impact positif sur la faune et sur le milieu naturel et les équilibres biologiques.Il répond à la Directive Cadre Européenne sur l’eau et à son objectif d’atteindre d’ici 2027 le bon état écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, j’émets: un **AVIS FAVORABLE** à la demande d’autorisation environnementale pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin sur la commune de WAIL (62).

Fait et clos le 12 avril 2021

MONTRAISIN, Claude

Commissaire Enquêteur

